

PRÉCIS D'INTERPRÉTATION LÉGISLATIVE

MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE,
CHARTRE CANADIENNE
ET DROIT INTERNATIONAL

Stéphane Beaulac, Ph.D. (*Cantab.*)



LexisNexis®

ou matériels et exclure de sa portée l'emploi de messagers ou d'autres sortes de truchements. Il s'agit là d'une autre question à laquelle nous n'avons pas à répondre dans la présente affaire.

27 Je crois devoir souligner de même que la similitude partielle de terminologie que l'on trouve à l'art. 330 et à l'art. 331 du *Code criminel* ne doit pas nécessairement entraîner une interprétation identique, compte tenu de l'élément intentionnel particulier auquel le législateur a recours pour délimiter l'infraction qu'il définit à l'art. 330.

28 Je rejeterais l'appel

[...]

Dans l'affaire *Nabis*, la majorité de la Cour suprême du Canada relativise donc la pertinence d'utiliser le principe *eiusdem generis* en interprétation des lois. Le juge Beetz souligne que le but de ce type de raisonnement est de nature restrictive, c'est-à-dire qu'on souhaite limiter la portée d'un énoncé général en disant que le terme générique qui suit l'énumération ne doit pas aller au-delà du dénominateur commun des éléments nommés. Or, il arrivera dans plusieurs cas que l'intention du législateur, tel que discernée à l'aide d'autres méthodes interprétatives, ne va pas dans le sens d'une interprétation restrictive de la sorte. C'était le cas dans la présente affaire, où la majorité n'a pas voulu restreindre la portée de l'article du *Code criminel* aux moyens de communication liés aux instruments mécaniques, électroniques ou matériels. On souhaite donc laisser la porte ouverte à son application dans les cas d'emploi de messenger ou autres moyens.

Le résultat dans l'arrêt *Nabis* est qu'en utilisant d'autres méthodes d'interprétation, le juge Beetz a su limiter la portée de la disposition législative, mais sans aller trop loin. Les menaces verbales faites face à face sont ainsi exclues, mais sans invoquer le « genus » de l'énumération, technique qui aurait eu pour effet de trop restreindre l'infraction. Quels sont ces autres arguments d'interprétation ayant permis à majorité d'en arriver à ce délicat équilibre ? Un autre élément de contexte fut crucial, celui des autres dispositions de la loi sous étude, en l'occurrence les articles 244 et 381 du *Code criminel*, qui sont venus aider à interpréter l'article 331. Au paragraphe 25, le juge Beetz invoque la valeur, mentionnée plus tôt, de cohérence. Le législateur, tenu pour être rationnel, est censé être cohérent, et ce, dans les termes choisis pour exprimer la règle juridique dans la disposition législative, comme nous venons de le voir, mais aussi à l'intérieur de l'instrument législatif dans son ensemble, que nous allons maintenant examiner.

3. Contexte interne de la loi (l'économie de la loi)

En agrandissant le cercle, la méthode d'interprétation systématique et logique veut que le contexte interne dans lequel s'interprète la norme juridique d'un texte de loi inclut les autres dispositions législatives. Il s'agit alors d'examiner l'article précis à la lumière de la loi dans son ensemble; on parle souvent aussi de l'économie de la loi (en anglais, « the scheme of the act »). Cette idée, logiquement inattaquable, se trouve

exprimée de façon éloquente à l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation* du Québec¹⁰³ : « Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet ».

Depuis toujours, semble-t-il, les tribunaux acceptent de considérer la disposition législative précise eu égard au contexte interne de la loi dans son ensemble. Dans *R. c. Assessors of the Town of Sunny Brae* en 1952, par exemple, faisant référence à l'ouvrage de l'auteur britannique Sir Peter Benson Maxwell¹⁰⁴ et citant un extrait des motifs de la décision du Comité judiciaire du Conseil privé dans l'affaire *City of Victoria v. Bishop of Vancouver Island* en 1921¹⁰⁵, le juge Kellock de la Cour suprême du Canada écrit : « A statute is to be construed, if at all possible, "so that there may be no repugnancy or inconsistency between its portions or members" »¹⁰⁶. Il y a d'innombrables exemples récents dans la jurisprudence où les tribunaux ont eu recours à l'économie de la loi dans l'exercice d'interprétation d'une disposition législative, notamment les décisions suivantes de la Cour suprême du Canada : *Chieu c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*¹⁰⁷, *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*¹⁰⁸, *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*¹⁰⁹, *R. c. C.D.*; *R. c. C.D.K.*¹¹⁰, *Castillo c. Castillo*¹¹¹, *Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)*¹¹², et *A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Canada (Agence du revenu)*¹¹³.

Lorsque la méthode systématique et logique dit qu'une disposition législative doit être examinée dans le contexte interne de l'ensemble de la loi, en prenant en considération l'économie générale de la loi, l'on doit comprendre la directive de façon large. C'est-à-dire que l'instrument législatif dans son ensemble inclut non seulement les autres dispositions normatives qui s'y trouvent, mais également tous les éléments constitutifs d'un texte de loi, y compris les titres, sous-titres ou autres rubriques, de même que les préambules et annexes. S'agissant des rubriques, par exemple, le juge Estey de la Cour suprême du Canada a exprimé l'opinion suivante dans *Law Society of Upper Canada c. Skapinker* :

Il faut à tout le moins examiner la rubrique et, à partir de son texte, tenter de discerner l'intention des rédacteurs du document. Cela constitue tout au plus une étape dans le processus d'interprétation constitutionnelle [ou simple interprétation

103. *Loi d'interprétation*, L.R.Q. c. I-16.

104. P.B. Maxwell, *On the Interpretation of Statutes*, 9^e éd. par G.B. Jackson, Londres, Sweet & Maxwell, 1946 à la p. 176.

105. *City of Victoria v. Bishop of Vancouver Island*, [1921] 2 A.C. 384 (C.P.).

106. *The King v. Assessors of the Town of Sunny Brae*, [1952] 2 R.C.S. 76 à la p. 97, [1952] A.C.S. n° 14.

107. *Chieu c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84, [2002] A.C.S. n° 1.

108. *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*, [2002] 4 R.C.S. 45, [2002] A.C.S. n° 77.

109. *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, [2005] 2 R.C.S. 601, [2005] A.C.S. n° 56.

110. *R. c. C.D.*, [2005] 3 R.C.S. 668, [2005] A.C.S. n° 79.

111. *Castillo c. Castillo*, [2005] 3 R.C.S. 870, [2005] A.C.S. n° 68.

112. *Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)*, [2006] 1 R.C.S. 715, [2006] A.C.S. n° 20.

113. *A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Canada (Agence du revenu)*, [2007] A.C.S. 3 R.C.S. 214, [2007] A.C.S. n° 42.